



UNEP



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/19
24 juillet 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Appui aux fins de l'application de la Convention

Note du secrétariat

1. A la Conférence de plénipotentiaires, le Président a résumé comme suit un certain nombre de déclarations faites à l'occasion de ladite Conférence :

"Lors de la Conférence de Rotterdam, le Groupe des Etats africains et plusieurs autres délégations se sont déclarés préoccupés par l'assistance technique et financière requise aux fins de l'application de la Convention. Ils ont en outre exprimé leurs préoccupations au sujet tant de l'assistance technique et financière que de l'échange d'information pendant la période intérimaire. En effet, ce type d'information devrait couvrir les données scientifiques, techniques, économiques et juridiques relatives aux substances chimiques relevant de la Convention, y compris dans les domaines de la toxicologie, de l'écotoxicologie et de la sécurité. Il a été suggéré que ces questions soient examinées lors des prochaines réunions du Comité de négociation intergouvernemental.

Certaines délégations ont fait savoir qu'elles seraient disposées à contribuer financièrement au fonctionnement du secrétariat et à la fourniture d'une assistance technique visant à encourager la gestion durable des produits chimiques durant la période intérimaire allant de la Conférence diplomatique à la première réunion de la Conférence des Parties. Ces déclarations ont été accueillies favorablement par les Etats participants."¹

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

¹ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe II.

2. Le paragraphe 15 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptées par la Conférence de plénipotentiaires se lit comme suit :

"Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique étant plus avancés dans leur programme de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer les infrastructures et les moyens qui permettront de gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence la participation effective à l'application de la Convention une fois entrée en vigueur."²

3. L'article 16 de la Convention de Rotterdam, intitulé "Assistance technique", se lit comme suit :

"Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris de formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie."

4. On ne voit pas bien dans quelle mesure la coopération demandée dans la résolution sur les dispositions provisoires et dans l'article 16 a effectivement eu lieu. Certains pays développés ont fourni un appui direct à d'autres pays, conformément aux objectifs de la Convention. Par ailleurs, un certain nombre de pays ont apporté une aide financière au secrétariat pour la tenue d'ateliers régionaux et sous-régionaux sur la Convention. Dans le cadre de ces ateliers, les participants ont demandé que soit envisagé un certain nombre de mesures de suivi, notamment des mesures liées à l'assistance technique. Souvent, ces mesures demandées n'ont pas été appliquées, en général en raison de l'absence d'un mécanisme précis de fourniture d'assistance technique ou de modalité d'accès aux ressources, ou parce que certains pays ne considèrent pas que la gestion des produits chimiques soit une priorité lorsqu'ils demandent une assistance technique.

5. Les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC), et les donateurs, par le biais de dispositions d'assistance bilatérale, réalisent des projets à l'appui du renforcement des capacités pouvant avoir un lien direct positif avec les besoins nationaux dans le cadre de la Convention de Rotterdam. De tels projets portent notamment sur l'élaboration des profils nationaux et sur les activités de renforcement des capacités relatives à la sécurité des produits chimiques, telles que l'appui à l'élaboration d'une législation sur les produits chimiques, la prévention et l'élimination des stocks de pesticides déclassés, l'inventaire et la gestion des polychlorobiphényles (PCB) et l'introduction de solutions de rechange à l'utilisation de pesticides, notamment la gestion intégrée des ravageurs.

6. En outre, un certain nombre d'activités sont menées au titre de la Convention de Stockholm et présentent un intérêt pour des activités pouvant avoir lieu au titre de la Convention de Rotterdam. Des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pourraient présenter un intérêt particulier. Actuellement, le FEM fournit un appui financier à des activités en rapport avec les polluants organiques persistants, notamment une aide financière pour l'élaboration des plans d'application de la Convention destinés aux pays qui remplissent les conditions requises par le FEM et qui ont signé ou adhéré à la Convention de Stockholm. De nombreux aspects de ces plans d'application pourraient avoir un lien direct avec l'aptitude de ces pays à appliquer la Convention de Rotterdam

² Ibid., annexe I.

7. A sa dernière réunion, tenue du 15 au 17 mai 2002, le Conseil du FEM a, entre autres, donné son assentiment à une proposition d'amendement du paragraphe 2 de l'instrument du FEM visant à ajouter un nouvel alinéa f), qui se lirait comme suit : "Polluants organiques persistants". Cet amendement aurait pour effet de créer un nouveau domaine d'intervention sur les polluants organiques persistants. Le Conseil du FEM a également fait sienne une proposition visant à revoir la première phrase du paragraphe 3 de l'instrument du FEM comme suit : "Les surcoûts convenus des activités visant à améliorer la protection de l'environnement mondial en matière de gestion des produits chimiques bénéficieront d'un financement dans la mesure où ces activités intéressent les domaines d'intervention ci-dessus". L'Assemblée du FEM prendra une décision sur ces propositions à sa deuxième réunion, à Beijing, en octobre 2002. Ces décisions pourraient se traduire par d'autres possibilités d'appui financier aux projets de gestion des produits chimiques ayant des retombés bénéfiques sur l'environnement mondial.

8. On ignore s'il existe un rapport entre la ratification extrêmement lente de la Convention de Rotterdam et la fourniture ou l'absence d'assistance technique.

9. Le Comité voudra peut-être envisager de :

a) Charger le secrétariat de recueillir et d'analyser les résultats et les conclusions des ateliers régionaux et sous-régionaux sur la Convention de Rotterdam, l'information émanant des gouvernements et les activités d'assistance technique menées ailleurs qui pourraient présenter un intérêt pour la Convention de Rotterdam, et de préparer un rapport destiné au Comité à sa dixième session portant sur les besoins en matière d'assistance technique et les possibilités de synergie qui pourraient servir de point de départ à une démarche stratégique en matière d'assistance technique;

b) Prier les agents d'exécution du FEM de se pencher sur la question de savoir, sur la base des conclusions de la réunion de l'Assemblée du FEM tenue à Beijing en octobre 2002, s'il existe des projets utiles intéressant un ou plusieurs domaines d'intervention du FEM et pouvant avoir des retombées bénéfiques additionnelles sur le renforcement des capacités des pays à appliquer la Convention de Rotterdam, et dans ce cas d'élaborer les propositions qui s'imposent;

c) Etudier les méthodes pouvant induire un "démarrage rapide" des activités prévues au titre de l'article 16 une fois la Convention entrée en vigueur.
